

212C1203
FR0000054314-OP028-AS16

18 septembre 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

LACIE
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 18 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions LACIE déposé, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général, par Morgan Stanley & Co. International, agissant pour le compte de la société de droit singapourien Seagate Singapore International Headquarters, filiale à 100% de la société Seagate Technology Plc¹.

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 14 juin 2012, la société Seagate Singapore International Headquarters a acquis, le 3 août 2012, auprès de Monsieur Philippe Spruch et Diversita, société détenue à 100% par Monsieur Philippe Spruch, au prix de 4,05 € par action², 23 383 444 actions LACIE représentant 64,52% du capital et des droits de vote de la société.

Le 17 septembre 2012, Seagate Singapore International Headquarters a acquis sur le marché 1 835 599 actions LACIE supplémentaires, représentant 5,06% du capital et des droits de vote de la société, au prix unitaire de 4,50€, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général.

La société Seagate Singapore International Headquarters, qui détient à ce jour 25 219 043 actions LACIE représentant 69,58% du capital et des droits de vote de la société, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **4,50 €**, la totalité des 10 964 610 actions LACIE non détenues par lui (excluant 60 000 actions auto-détenues représentant 0,16% du capital, qui ne seront pas apportées à l'offre³), représentant 30,26% du capital de la société.

Il est précisé en outre qu'aux termes du contrat d'acquisition conclu le 14 juin 2012 :

- M. Philippe Spruch se verra proposer de conclure un contrat de travail avec Seagate Technology en tant qu'*Executive Vice President Global Consumer Consumer Products Group*, à des conditions cohérentes à celles des autres collaborateurs de même rang du groupe Seagate Technology ;
- M. Philippe Spruch a consenti à l'initiateur une garantie de passif de 22,5 M€ pendant 18 mois à compter de la date de signature.

¹ La société Seagate Technology plc est une société de droit irlandais dont le siège social est en Irlande et le centre de décision américain à Cupertino, en Californie, et dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ.

² Il est précisé que le contrat afférent à ces cessions prévoit un complément de prix de 3% dans l'hypothèse où l'initiateur de la présente offre atteindrait le seuil de 95% du capital social et des droits de vote de la société LACIE dans un délai de 6 mois suivant les cessions, soit un prix maximum potentiel de 4,17 € par action LACIE. A noter que ce complément de prix vise uniquement les actions cédées par Monsieur Spruch et Diversita – les actions susceptibles d'être apportées à l'offre ne sont pas concernées.

³ Le conseil d'administration de la LACIE a décidé dans sa séance du 4 septembre 2012 que l'ensemble des titres auto-détenus, soit 60 000 actions, ne seraient pas apportés à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions LACIE non présentées à l'offre, au prix de 4,50 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation des vendeurs majorés de la TVA dans la limite de 0,20% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (hors taxes) par dossier.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société LACIE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LACIE ont été déposés et diffusés le 4 septembre 2012 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 212C1129 du 5 septembre 2012).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 4,50 € par action retenus par la banque présentatrice⁴ ; et
- du projet de note en réponse de la société LACIE comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert considère que le contrat d'acquisition ne contient pas de clause de nature à remettre le prix d'acquisition en question, que le contrat de travail de Monsieur Philippe Spruch est cohérent avec les rémunérations globales des cadres de niveau équivalent au sein du groupe acquéreur et que le prix d'offre intègre l'excédent de trésorerie nette au 30 juin 2012 (laquelle est supérieure au montant estimé lors de l'annonce de l'opération et à la position moyenne nette observée les cinq dernières années) ; il conclut à l'équité du prix de 4,50 € par action proposé dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à son issue.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de LACIE et des accords conclus dans ce cadre avec M. Philippe Spruch, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Seagate Singapore International Headquarters sous le n°12-450 en date du 18 septembre 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-451 en date du 18 septembre 2012 sur le projet de note en réponse de la société LACIE.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LACIE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres LACIE sont applicables.

⁴ La banque présentatrice a retenu 5 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 22 mai 2012, date de la dernière cotation du titre précédant l'annonce de la transaction entre M. Philippe Spruch et Seagate, (ii) le prix d'acquisition du bloc de M. Philippe Spruch par Seagate selon les termes du contrat d'acquisition signé le 14 juin 2012, (iii) les multiples issus de la transaction comparable identifiée dans le secteur des périphériques de stockage de technologie disques durs depuis 2008, (iv) les multiples moyens d'EBITDA et de résultat net d'un échantillon de 4 sociétés comparables du secteur des périphériques de stockage de technologie disques durs et (v) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du budget 2012/2013 de LaCie, extrapolé jusqu'à 2017, moyennant un taux d'actualisation de 12,6% et un taux de croissance à l'infini de 1%.